



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets national Écophyto II+ Gestions alternatives des adventices

Année 2023



FAQ

Foire aux questions

Premier volet
Mai 2023 – Novembre 2023



Table des matières

Thématique prioritaire.....	2
Actions du plan Ecophyto.....	3
Règles de financement.....	5
Mandat – consortium – porteur de projet coordonnateur et partenaires bénéficiaires.....	7
Durée du projet et période d'éligibilité des dépenses.....	8
Bénéficiaires de l'aide.....	9
Dépenses éligibles – hors personnel.....	11
Modalité de candidature.....	13
Taux d'aide et autofinancement ou cofinancement.....	14
Montant de l'aide – enveloppe disponible.....	15
Sélection des projets, critères de sélection.....	16

Thématique prioritaire

Soit on répond à la thématique prioritaire, soit on s'inscrit dans les autres actions?

Tout à fait, les projets répondant à la thématique prioritaire n'ont pas l'obligation de s'insérer dans des actions. Si un projet répond à la thématique prioritaire et à différentes actions, l'entrée thématique prioritaire prime sur les actions.

Quel est le plafond retenu pour les projets répondant à la fois aux actions et à la thématique prioritaire ?

Le porteur de projet doit se positionner soit sur la thématique prioritaire, soit sur les autres actions ouvertes à l'AAPN.

Le plafond maximum pour la thématique prioritaire est de 600 000 €.

Pour les autres actions, ce plafond varie :

- Actions 1.3, 11 (nationale), 12, 13, 15.3, 17-18 et 21-22 : 300 000 €
- Action 1.2, 11 (régionale) et 27 : 150 000 €
- Action 14 : 80 000 €

Les plafonds ne sont pas cumulables. Un projet qui concernerait la thématique prioritaire et l'action 1.3 est plafonné à 600 000 € (et non pas 600 000 € + 300 000 €).

Pour le thème prioritaire, il est précisé qu'il faut des démarches systémiques. Quel niveau de systémique est attendu ?

Le caractère systémique est laissé à l'appréciation du porteur de projet, le but étant de sortir de l'échelle parcellaire et de mobiliser plusieurs leviers.

Est-ce qu'il faut obligatoirement des mesures des pollutions des eaux ?

Il est possible d'aborder le sujet par le biais de la bibliographie ou de faire état des impacts attendus par le projet, même si le projet ne prévoit pas d'actions poussées en matière de mesure de l'impact sur le milieu et/ou la ressource. Lors de la sélection, le jury privilégiera néanmoins les dossiers qui aborderont la thématique prioritaire dans ses différentes dimensions.

Actions du plan Ecophyto

⇒ Pour toute question relative à une action en particulier, veuillez-vous référer à l'annexe 2 du règlement.

Pour les projets de thèse, sont-ils seulement éligibles dans le cadre de l'axe 2 ?

Oui, c'est dans le cadre de l'axe 2 que les projets de thèse sont financés pour l'AAPN. Le montant maximal de la subvention demandée correspond à une demi-bourse de thèse selon le barème ministériel en vigueur.

Est-ce que toutes les actions sont attendues sur la limitation des herbicides ?

Non, les projets se positionnant pour une action spécifique doivent prendre en compte les orientations privilégiées décrites pour cette action dans l'annexe 2 du règlement.

Il n'y a rien d'écrit pour les actions 17 et 21, c'est normal ?

Oui, les actions 17 et 18 sont à traiter ensemble. Il en est de même pour les actions 21 et 22.

Peut-on cumuler deux actions ?

Oui tout à fait, dans « Démarches Simplifiées », il vous faudra simplement indiquer dans le menu déroulant l'action prédominante.

Des partenariats multi-filières sont-ils favorisés ? Ou est-il possible de travailler à l'échelle d'une seule filière spécifique ?

Tout dépend du projet. Il n'y a pas de priorisation des projets multi-filières.

Action 15.3 : l'action peut-elle concerner un matériel pour limiter l'usage du glyphosate ?

L'acquisition de matériel n'est pas éligible à l'AAPN. Cependant, il est possible de déposer un dossier pour des essais sur de l'agroéquipement (en lien avec l'action 1.2). L'ensemble des résultats devra être accessible librement, et réutilisable à titre gratuit sans limite de durée.

S'il s'agit d'un achat de matériel dans le cadre du projet, l'OFB prend en charge le coût d'amortissement du matériel, et non son coût total.

Action 14 : qu'est-ce qu'une « filière pertinente » d'après les critères d'éligibilité ?

Il s'agit d'une filière pour laquelle les références « Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires» (IFT) ne sont pas disponibles ou pas suffisamment robustes, mais pour laquelle il existe néanmoins des enjeux significatifs de réduction des usages de PPP.

Action 14 : qu'est-ce que la « capacité de rapportage » ?

Il s'agit de la capacité qu'aura la structure à présenter les travaux et résultats qu'elle aura conduits. Concernant plus particulièrement l'action 14, le porteur devra être en mesure de se conformer aux exigences méthodologiques décrites dans le document téléchargeable en complément de l'annexe 2 et de restituer les données au format imposé.

Est-ce que des études de marché dans le cadre de l'émergence d'une filière régionale peuvent être financées dans le cadre de l'AAP Ecophyto II + ?

Les études de marché sont éligibles, mais la pertinence est laissée à l'appréciation du jury d'évaluateurs, selon le projet déposé.

Règles de financement

Le salaire des agents salariés des Chambres d'agriculture sont-ils éligibles ?

Conformément à l'annexe 4 §2.1. du règlement d'AAP, les salaires des personnels permanents des établissements publics, notamment des Chambres d'agriculture, ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable.

Il existe une dérogation à ce principe, strictement limitée aux actions structurantes du plan Ecophyto II+, qui ne s'applique pas dans le cadre de cet AAP.

Seuls les agents non permanents spécifiquement embauchés pour le projet candidat (CDD, stagiaires, etc.) peuvent être éligibles.

Si l'action d'un salarié de la Chambre d'agriculture correspond à une action sous-traitée, le salaire est-il éligible ?

Si la Chambre, ou tout autre bénéficiaire, a recours à un prestataire, elle passe une commande et s'acquitte d'une facture, il ne s'agit donc pas de coûts salariaux. En fonction de l'objet de la sous traitance, la dépense est éligible ou non, selon l'annexe 4 du règlement d'AAP.

Est-ce que les personnels en CDI, de droit public, mais non fonctionnaires, sont éligibles ?

Non. Conformément à l'annexe 4 §2.1. du règlement d'AAP, les salaires des personnels permanents des établissements publics (fonctionnaires ou non) ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable.

Seuls les agents non permanents spécifiquement embauchés pour le projet candidat (CDD, stagiaires, etc.) peuvent être éligibles.

Les salariés d'autres structures agricoles que les chambres d'agriculture sont ils éligibles ?

Le statut public ou privé de la structure va déterminer l'éligibilité de certaines dépenses.

Conformément à l'annexe 4 §2.1. du règlement d'AAP, les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable. Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

Les agents contractuels des centres de formation d'apprentis sont-ils éligibles ?

Conformément à l'annexe 4 §2.1. du règlement d'AAP, les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable.

Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

Les dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour la réalisation de l'action ou du projet sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues, au prorata temporis ou au prorata de la quotité de travail consacrée à l'action ou au projet.

Est-ce que les salariés en CDD ou des stagiaires des Chambres d'agriculture sont éligibles à l'AAP ?

Oui, dès lors que ces salariés ou stagiaires sont spécialement recrutés pour la réalisation de l'action ou du projet, les dépenses sont éligibles.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues, au prorata temporis ou au prorata de la quotité de travail consacrée à l'action ou au projet.

Est-ce que les salaires publics rentrent dans le calcul du coût total du projet même s'ils ne sont pas éligibles pour la subvention. Les 15% de frais indirects s'appliquent-ils alors sur ce total ?

Oui, les dépenses des salaires permanents rentrent dans le coût total du projet mais pas dans l'assiette éligible.

Les frais de gestion sont éligibles dans la limite de 15% des dépenses de l'assiette éligible.

Par exception pour les établissements publics nationaux, les frais de gestion et de structure sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes totales du projet.

Mandat – consortium – porteur de projet coordonnateur et partenaires bénéficiaires

Comme nous avons plusieurs partenaires, est-ce que l'on doit faire signer le mandat à chaque partenaire ?

Oui, le porteur de projet coordonnateur doit faire signer le mandat à chacun des partenaires bénéficiaires qui percevront une quote-part de l'aide de l'OFB afin que le porteur de projet coordonnateur puisse lui verser sa part de l'aide OFB.

S'agissant de la convention, l'OFB contractualise uniquement avec le partenaire porteur de projet coordonnateur qui est le seul co-signataire avec l'OFB.

En revanche la convention mentionne les autres partenaires et précise les montants des versements à chaque partenaire bénéficiaire qui seront effectués par le porteur de projet coordonnateur.

Confirmez-vous que le porteur de projet peut-être le seul bénéficiaire de l'aide ?

Oui, l'OFB n'accepte qu'un seul signataire de la convention. Cependant le bénéficiaire peut reverser une fraction de l'aide à ses partenaires dans le cas d'un projet multi partenarial.

Faut-il intégrer malgré tout des partenaires non financiers ?

Oui, vous pouvez les indiquer dans la fiche projet sans remplir de fiche mandat.

Durée du projet et période d'éligibilité des dépenses

Quelles sont les dates d'éligibilité des dépenses ?

Les dépenses sont éligibles pendant la période de réalisation du projet et au plus tôt à compter de la date limite de dépôt des dossiers complets (31 août 2023).

A quelle date au plus tard pouvons-nous commencer le projet ?

Il n'y a pas de date limite pour démarrer la réalisation d'un projet lauréat mais il semble raisonnable d'envisager un début de projet au plus tard en début d'année 2024.

Quelle est la durée maximale et minimale des projets éligibles ?

Le projet peut commencer au plus tôt au 31/08/2023, sous réserve que les pièces justificatives soient complètes. Cependant, seul l'annonce des lauréats, prévue en novembre 2023, garantit le financement des projets par le plan Écophyto.

Il n'y a pas de durée minimale, mais le projet doit quand même pouvoir répondre aux exigences du règlement. La durée maximale d'un projet est de 3 ans, excepté pour les projets répondant à l'action 14 dont la durée maximale est limitée à 12 mois.

Bénéficiaires de l'aide

Une Chambre d'Agriculture peut-elle répondre à cet appel à projet ?

Oui, conformément au Principe 10 du [programme d'interventions](#) de l'OFB :

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit un projet entrant directement dans le champ de l'AAP peut être éligible à une aide de l'OFB.

Sous réserve de ne pas substituer à leurs modalités statutaires de financement, les établissements publics opérateurs de l'État, les établissements publics locaux, peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB. Sous cette même réserve, les structures et organisations internationales peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB dès lors que les projets pour lesquels l'OFB est sollicité pour intervenir financièrement sont conformes aux missions de l'OFB et à sa compétence territoriale définies au Principe 1 et au Principe 2 de son [programme d'intervention](#).

Les personnes physiques autres que celles réalisant une activité professionnelle unipersonnelle ne sont pas éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

A noter, conformément à l'annexe 4 §2.1. du règlement d'AAP, les Chambres d'agriculture ayant le statut d'établissement public voient leurs dépenses de personnel permanent impliqués dans la réalisation du projet non éligibles.

Les lycées agricoles peuvent-ils déposer un dossier de candidature ?

Oui, conformément au Principe 10 du [programme d'interventions](#) de l'OFB :

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit un projet entrant directement dans le champ de l'AAP peut être éligible à une aide de l'OFB.

Sous réserve de ne pas substituer à leurs modalités statutaires de financement, les établissements publics opérateurs de l'État, les établissements publics locaux, peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB. Sous cette même réserve, les structures et organisations internationales peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB dès lors que les projets pour lesquels l'OFB est sollicité pour intervenir financièrement sont conformes aux missions de l'OFB et à sa compétence territoriale définies au Principe 1 et au Principe 2 de son [programme d'interventions](#).

Les personnes physiques autres que celles réalisant une activité professionnelle unipersonnelle ne sont pas éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

A noter, conformément à l'annexe 4 §2.1. du règlement d'AAP, les lycées ayant le statut d'établissement public voient leurs dépenses de personnel permanent impliqués dans la réalisation du projet non éligibles.

Un Groupement d'intérêt économique et Environnemental (GIEE) peut-il être financé par l'OFB?

Un GIEE étant doté de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, selon l'article L251-4 du code du commerce. En conséquence, il peut bénéficier d'un financement dans le cadre de l'AAP.

Un groupement momentanée d'entreprises n'a pas de SIREN. Quel document joindre ?

La fiche SIREN est un document indispensable pour la complétude du dossier. Une structure qui n'a pas cette fiche ne sera pas éligible à l'AAPN.

En effet, conformément au Principe 10 du [programme d'intervention](#), l'aide est destinée à des personnes morales de droit privé ou de droit public qui conduisent un projet entrant directement dans le champ de l'AAP.

Quelles sont les spécificités (AAP, taux de financement etc) pour les DOM-TOM ?

Les porteurs peuvent prétendre à la thématique prioritaire comme à toutes les actions, en particulier l'action 27 dont les modalités sont détaillées dans l'annexe 2 du règlement.

Dépenses éligibles – hors personnel

Les frais indirects font-ils parties de l'assiette éligible ?

Ils recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes de l'action ou du projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel), sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles.

Par exception :

- pour les associations : la valorisation monétaire du bénévolat directement mobilisé pour la réalisation du projet ou du programme d'actions peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association satisfait aux conditions mentionnées à l'Article 19 ;
- pour les établissements publics nationaux : les frais de gestion et de structure sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes totales du projet ou du programme d'actions.

Si le montant de frais de gestion et de structure demandé paraît excessif au regard de la nature du projet ou du programme d'actions présenté, l'OFB se réserve le droit de fixer à un niveau inférieur le montant de frais de gestion et de structure alloué.

Est-ce qu'un forfait de frais généraux est prévu dans les dépenses éligibles ?

Les frais généraux sont des frais de gestion et de structure ; le montant de ces frais est plafonné à 15 % du coût total du projet.

Les frais de gestion et de structure, recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes de l'action ou du projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel). Ces dépenses sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles.

Est-ce que les dépenses de prestation d'une collectivité sont éligibles ?

Les dépenses de prestation sont éligibles, toutefois ce montant est examiné avec attention lors de l'instruction afin de déterminer la légitimité de l'externalisation d'une partie du projet.

Est-ce que des investissements sont éligibles ? Si oui quel est le montant maximum possible ?

Les amortissements et provisions des investissements spécialement affectés au projet sont éligibles. Il n'y a pas de montant maximum défini par les règles d'intervention de l'OFB.

Ces dépenses sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement.

Comment prendre en compte le bénévolat dans le coût du projet ?

Les coûts directs liés à la mobilisation des bénévoles pour le projet peuvent être pris en compte dans les dépenses directes du projet (par exemple : coût des déplacements des bénévoles, coût d'organisation de réunions, etc.).

Par ailleurs, pour les associations, la valorisation monétaire du bénévolat directement mobilisé pour la réalisation du projet ou du programme d'actions peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association satisfait aux conditions mentionnées à l'Article 19 [programme d'intervention](#) de l'OFB :

- disposer d'une méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire et comptabilise le bénévolat dans ses comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- assurer une programmation et une comptabilité du temps de bénévolat consacré au projet, ainsi que de sa valorisation monétaire.

Modalité de candidature

Où peut-on télécharger les formulaires budgétaires ?

Toutes les pièces à remplir et à transmettre sont disponibles sur la plateforme Démarches Simplifiées de dépôt de dossier : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-national-ecophyto-2023>.

Quelles modalités pour associer une lettre de soutien type lettre de pôle de compétitivité ?

Elle peut être ajoutée en annexe de la fiche projet.

Taux d'aide et autofinancement ou cofinancement

Le taux de financement est de 75%, est ce que c'est le même taux pour tous types de partenaires ?

Le montant global de la subvention attribuée par l'OFB ne peut pas dépasser 75% du coût total du projet ou le montant des dépenses éligibles.

Ce taux d'aide est vérifié pour chaque partenaire bénéficiaire d'une aide de l'OFB.

De quelle nature doivent être les 25% non financés par l'AAP ?

Cela peut être de l'autofinancement ou du cofinancement, hormis un cofinancement d'une Agence de l'Eau, celles-ci finançant déjà des projets Écophyto à l'échelle régionale.

Montant de l'aide – enveloppe disponible

Quel est le budget d'un projet pour être éligible ?

L'article 5 du programme d'intervention de l'OFB prévoit, compte tenu des coûts de gestion, de privilégier les demandes de subvention supérieures à 2 000 €.

Quel est le budget associé à cet AAPN Ecophyto ?

Il est doté d'une enveloppe financière pouvant aller jusqu'à 6,25 millions d'euros en fonction de la qualité des projets présentés.

Il s'agit du volet 1, est-ce que ça veut dire qu'il y aura un deuxième volet ?

Oui, le second volet est en cours de construction et sera lancé d'ici la fin 2023.

Sélection des projets, critères de sélection

Les projets en consortium (avec une redistribution de subventions) seront-ils privilégiés ou ce n'est pas un critère central ?

Selon le sujet et l'ambition du projet, l'évaluation du projet portera sur le type, la qualité et la pertinence des structures faisant partie de ce consortium.

Quelle est la composition du jury ?

Le jury est composé d'experts de l'OFB, des ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, de la recherche, de la santé et des Outre-mer ainsi que de l'ANSES et de l'ODEADOM. Les membres du comité scientifique d'orientation « recherche et innovation » du plan Écophyto participent à l'évaluation pour des aspects scientifiques précis.

Une demande de financement complémentaire pour un projet déjà élu à un AAPN antérieur peut-elle être éligible ?

Dès lors qu'il s'agit d'une phase clairement identifiable et complémentaire dudit projet et que l'articulation de cette nouvelle phase avec les travaux précédemment financés est explicité, le projet pourra être évalué au même titre que les autres projets.

Il n'y aura pas de double financement de la nouvelle phase ou de l'ancien projet.

Y aura-t-il un oral à Paris ou en région ?

Non, pas cette année.

Pour toute question restant sans réponse, vous pouvez vous adresser à l'adresse mail suivante :

ecophyto@ofb.gouv.fr